



La Note d'Information

Mars 2018



A savoir...

Réforme du chômage, les mesures retenues

La ministre du Travail Muriel Pénicaud a dévoilé jeudi 1^{er} mars au soir, les grandes lignes de la réforme de l'Unédic. L'essentiel des mesures actées par le patronat et les syndicats va être reprise mais avec un élément nouveau : les travailleurs indépendants qui sont mis en liquidation judiciaire auront droit à une allocation forfaitaire de 800 euros par mois pendant six mois. Pour toucher cette aide, il faudra que leur bénéfice annuel soit d'environ 10.000 euros. La mesure concernera les artisans, les micro-entrepreneurs, les commerçants, mais aussi, les agriculteurs. De leur côté, les salariés qui démissionnent auront bien droit, eux, à l'assurance-chômage, pour peu qu'ils justifient d'une situation d'emploi continue au moins égale à 5 ans, et d'un nouveau projet professionnel (création d'entreprise ou changement de métier).

Agenda

01/03/2018

Taxe sur les bureaux de plus de 100 m² en Ile de France

Les entreprises de plus de 20 salariés doivent établir la déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés.

13/03/2018

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : Dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration Européenne des services pour les opérations intervenues en Février.

15/03/2018

Acompte IS du premier trimestre 2017.

Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) : paiement de la taxe afférente aux salaires payés en Janvier.

Nouveauté

Le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD)

Le règlement général sur la protection des données **entrera en vigueur le 25 mai 2018**. Il vise les administrations, les grands groupes, les PME et les startups, quel que soit leur niveau de développement. Il a pour but d'uniformiser la réglementation au niveau européen, de renforcer le droit des personnes, de responsabiliser davantage les entreprises en développant l'auto-contrôle, et de pousser au respect des règles en augmentant les sanctions.

À cette date, les entreprises devront avoir mis à jour leurs procédures de recueil et de gestion des données personnelles : information des personnes, consentement, protection des données sensibles...



Roche & Cie
Expert comptable depuis 1948

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

Année 2018 = année blanche ?

Si vous espérez pouvoir bénéficier d'une année fiscale « blanche » au titre de 2018, vous allez être déçus.

En réalité, **les revenus 2018 devront bien être déclarés** mais ils seront neutralisés par un crédit d'impôt, le CIMR « Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement ». Ainsi, les revenus exceptionnels mais également les majorations anormales des revenus courants **ne seront pas neutralisés par le CIMR et seront donc fiscalisés.**

Parmi les revenus exceptionnels non neutralisés par le CIMR et donc fiscalisés au titre de l'année 2018, on retrouve notamment : les indemnités de rupture de contrat de travail des salariés et les indemnités versées aux mandataires sociaux, les prestations de retraite versées sous forme de capital, les sommes retirées par le contribuable sur un Plan d'Épargne Salariale, et d'une manière générale **tout autre revenu qui n'est pas de nature à être recueilli annuellement.**

Revenus fonciers : la déduction complexe des dépenses de travaux

Le résultat foncier sera calculé en déduisant la totalité des travaux payés en 2018. L'intérêt fiscal sera en revanche totalement nul car ce résultat catégoriel ne subira pas l'impôt (compensation avec le CIMR).

De nombreux contribuables peuvent donc être tentés de reporter la réalisation de ces travaux en 2019 afin d'en conserver l'intérêt fiscal. Erreur !

En effet, pour la détermination du résultat foncier 2019, les travaux dits « pilotables » (prévisibles) seront **pris compte à hauteur de la moyenne des montants** respectivement supportés en **2018 et 2019.**

Exemple : Monsieur X propriétaire d'un petit appartement, n'a pas souhaité réaliser de travaux en 2018, et a préféré attendre l'année 2019 pour remplacer les fenêtres défectueuses (5.000 €).

Pour la détermination de son résultat foncier 2019, la moyenne des travaux 2018-2019 sera prise en compte, soit $(0 + 5.000) / 2 = 2.500$ €

Les travaux non pilotables (urgents) ne sont pas concernés par les règles énoncées ci-dessus. Ils seront déduits pour 100% de leur montant quel que soit l'année d'imposition (2018 ou 2019).

Quid des réductions et crédits d'impôt ?

Les réductions et crédits d'impôts resteront acquis, ils seront exceptionnellement reversés au contribuable en 2019 ou imputés sur leur imposition non compensée par le CIMR.

